

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'objectif principal de la visite ad hoc effectuée en 2022 par le CPT en Türkiye était d'examiner le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers placés en détention en vertu de la législation sur la migration, ainsi que les procédures qui leur sont appliquées dans le cadre de leur éloignement, à la lumière des recommandations formulées par le Comité dans le rapport sur sa visite périodique de 2017. À l'occasion de cette visite, la délégation du CPT s'est également rendue à la prison de haute sécurité de type F d'Imralı (« prison d'Imralı »), afin d'examiner le traitement et les conditions de détention de l'ensemble des personnes détenues - au nombre de quatre - incarcérées dans cet établissement.

Tout au long de la visite, la délégation a bénéficié d'une excellente coopération tant de la part des autorités nationales que de la direction et du personnel des établissements visités.

Ressortissants étrangers placés en détention en vertu de la législation sur l'immigration

Le CPT se félicite des mesures prises par les autorités turques au cours des dernières années pour assurer protection, hébergement et soutien à la plus grande population de réfugiés au monde et reconnaît les défis considérables posés par le nombre sans précédent de personnes migrantes arrivant en Türkiye. Le Comité prend également note des mesures prises pour moderniser les infrastructures physiques utilisées pour la détention administrative des personnes migrantes et pour veiller à ce que cette rétention ne soit utilisée qu'en dernier recours.

En outre, tout en se félicitant de l'adoption d'une disposition légale selon laquelle les mineurs non accompagnés ne doivent pas être placés dans des centres de détention, le CPT estime que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour éviter de placer des familles avec enfants dans ces centres et pour veiller à ce que, lorsque des enfants y sont placés, à titre exceptionnel, la privation de liberté soit la plus brève possible.

La grande majorité des personnes rencontrées par la délégation dans les établissements visités ont déclaré avoir été traités correctement par le personnel et n'ont formulé aucune allégation de mauvais traitements.

Toutefois, au centre de détention de Gaziantep, la délégation a reçu quelques allégations de mauvais traitements physiques (tels que des coups de poing au corps) de la part du personnel de sécurité. Elle a également été informée par la direction de l'établissement de trois cas récents de mauvais traitements physiques présumés commis par le personnel, au sujet desquels des enquêtes administratives avaient été ouvertes. Par ailleurs, au centre de détention de Silivri, plusieurs femmes ont rapporté que des gendarmes avaient fait un usage excessif de la force (à l'aide de matraques) lors de leurs interventions visant à mettre fin à des actes de violence entre détenus. De plus, dans les centres de rétention de Gaziantep, Silivri et Istanbul-Tuzla, un certain nombre de personnes se sont plaintes d'insultes et de propos irrespectueux de la part d'agents de sécurité et de la gendarmerie. Le CPT recommande aux autorités turques de rappeler au personnel de sécurité privé travaillant dans ces centres de détention, ainsi qu'aux membres de gendarmerie affectés à ces établissements, que les ressortissants étrangers placés en détention doivent être traités avec respect et que toute forme de mauvais traitement, y compris le recours à une force excessive et les insultes, est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.

Le rapport fait également référence à des informations reçues par le CPT de diverses sources, selon lesquelles de nombreux ressortissants afghans tentant d'entrer illégalement en Türkiye par la frontière avec l'Iran avaient été interceptés par les forces de sécurité turques et contraints de retourner en Iran, parfois de manière violente. Les autorités turques sont instamment invitées à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels refoulements ne se produisent à l'avenir, et à protéger efficacement les ressortissants étrangers contre le risque de *refoulement*.

Les conditions de détention étaient globalement satisfaisantes dans les centres de d'Edirne, de Gaziantep et de Silivri. Toutefois, à Gaziantep, plusieurs pièces étaient surpeuplées et un certain nombre de personnes devaient dormir sur des matelas posés à même le sol. Par ailleurs, au centre de rétention de Tuzla, plusieurs conteneurs d'hébergement présentaient un mauvais état d'hygiène (avec des sanitaires inondés et nauséabonds), tandis que certains étaient très chauds et étouffants. De plus, les conteneurs étaient infestés de punaises de lit et de cafards. En outre, la plupart des conteneurs offraient des conditions de vie très exigües.

Sur une note positive, dans les centres d'Edirne, de Gaziantep et de Silivri, les ressortissants étrangers bénéficiaient d'un régime de portes ouvertes au sein de leurs ailes d'hébergement tout au long de la journée ou pendant une partie importante de celle-ci. C'est à Edirne que la situation était la plus favorable : les femmes et les enfants avaient accès toute la journée à une grande cour d'exercice en plein air équipée d'appareils de musculation et d'une aire de jeux ; il existait également des cours d'exercice séparées et bien équipées, comprenant un terrain de football, auxquelles les hommes adultes avaient accès pendant environ cinq à six heures par jour.

Toutefois, le droit minimum à une heure d'exercice en plein air par jour n'était pas toujours garanti à Gaziantep et à Silivri, y compris pour les femmes accompagnées d'enfants. La situation de loin la plus grave a été observée au centre de Tuzla ; il semblait que les ressortissants étrangers étaient généralement enfermés dans leurs chambres situées dans un conteneur pendant plus de 23 heures par jour, leur accès quotidien à l'extérieur étant limité à environ 20 à 30 minutes.

La délégation a également noté que, si certaines activités étaient proposées aux ressortissants étrangers détenus dans les centres de de Gaziantep et d'Edirne, aucune activité organisée n'était proposée à Silivri et à Tuzla (à l'exception de la possibilité limitée de faire de l'exercice en plein air). Tout en reconnaissant que la plupart des ressortissants étrangers n'étaient privés de liberté dans ces deux derniers établissements que pour de courtes périodes (quelques jours plutôt que plusieurs semaines), le CPT estime qu'un minimum d'activités (telles que l'accès à la télévision et à d'autres moyens de loisirs appropriés) devrait au moins être mis en place. Le Comité souligne en outre que, si l'absence d'activités peut être préjudiciable aux adultes, elle l'est tout particulièrement pour les enfants, qui ont des besoins spécifiques en matière de développement, tels que l'activité physique et la stimulation intellectuelle.

La visite a révélé que certains progrès avaient été réalisés depuis la visite de 2017 en ce qui concerne la présence de médecins dans les centres de rétention ; le personnel de santé de tous les établissements visités comprenait l'équivalent d'au moins un médecin à temps plein. Il est également positif de noter que les centres de Gaziantep et de Tuzla bénéficiaient de la présence 24 heures sur 24 de personnel infirmier.

Toutefois, le CPT constate que les centres de Tuzla, d'Edirne et de Gaziantep enregistraient un taux de rotation très élevé des personnes en vue de leur éloignement. Cela imposait une charge de travail extrêmement lourde au personnel de santé travaillant dans ces centres, avec pour conséquence que la prise en charge médicale se limitait généralement au traitement des symptômes. Il est également préoccupant de constater que, malgré les recommandations spécifiques formulées à plusieurs reprises à l'issue de visites précédentes, aucun examen médical approprié n'était généralement effectué sur les ressortissants étrangers nouvellement admis dans aucun des centres visités et que le secret médical était encore loin d'être garanti.

En ce qui concerne les garanties juridiques, des formulaires de notification relatifs à l'imposition de mesures d'éloignement et de détention, contenant des informations sur les droits (y compris les voies de recours), étaient généralement remis aux ressortissants étrangers lors de leur admission dans un centre de rétention. Cependant, de nombreux ressortissants étrangers ont affirmé ne pas avoir eu le temps de lire ces formulaires avant de les signer. Ils n'en connaissaient donc pas le contenu. Par ailleurs, de nombreuses plaintes ont une nouvelle fois été reçues de la part de ressortissants étrangers récemment arrivés, de ne pas avoir eu la possibilité d'informer leur famille de leur placement en détention et de l'endroit où ils se trouvaient.

De plus, à l'instar de la situation observée lors de la visite de 2017, de nombreux ressortissants étrangers ignoraient qu'ils avaient la possibilité de consulter un avocat. La délégation a également eu l'impression que le système d'aide juridictionnelle destiné aux personnes placées en rétention pour des raisons d'immigration était loin d'être efficace dans la pratique ; elle n'a rencontré que quelques cas dans lesquels un avocat avait été désigné d'office. Le CPT réitère sa recommandation aux autorités turques de prendre les mesures appropriées – en consultation avec les barreaux concernés – pour garantir que, dans tous les centres de détention en Turquie, les personnes en détention pour des raisons liées à la migration puissent bénéficier effectivement des services d'un avocat dès le début de leur privation de liberté (notamment par le biais de l'aide juridictionnelle pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas en mesure de payer des services juridiques).

Le CPT a visité pour la première fois les locaux de détention destinés aux ressortissants étrangers situés dans la zone de transit de l'aéroport d'Istanbul, qui comprennent deux unités : l'une pour les passagers déclarés inadmissibles et l'autre pour les ressortissants étrangers ayant demandé une protection internationale. Les conditions matérielles dans ces deux unités étaient acceptables pour des séjours de courte durée (c'est-à-dire de quelques jours) ; les locaux étaient en bon état et propres, et toutes les pièces étaient équipées de la climatisation. Toutefois, le fait qu'aucune des pièces ne bénéficie de lumière naturelle et que les locaux de rétention ne disposent pas d'un espace dédié à l'exercice en plein air (comme c'était également le cas dans les anciens locaux de rétention de l'aéroport Atatürk d'Istanbul) est très préoccupant. Tout en reconnaissant que les demandeurs d'asile avaient la possibilité de prendre l'air sur un petit balcon situé dans la zone de transit, l'ensemble des locaux était manifestement inadapté à la détention de ressortissants étrangers pendant des périodes prolongées.

À cet égard, le Comité prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles une décision avait récemment été prise de construire un nouveau centre de rétention, plus spacieux, destiné aux ressortissants étrangers à l'aéroport d'Istanbul. Il demande des informations détaillées sur les dispositions prises dans ce nouveau centre afin d'offrir à tous les ressortissants étrangers (y compris les passagers déclarés inadmissibles) un exercice quotidien en plein air et un éventail d'activités de loisirs.

Situation des détenus de la prison d'Imralı

Comme lors des visites précédentes, tous les détenus ont indiqué qu'ils étaient traités correctement par le personnel. En outre, les services de santé et les conditions matérielles de détention sont restés globalement satisfaisants.

Il est toutefois très préoccupant de constater que, malgré les recommandations spécifiques formulées à plusieurs reprises par le Comité, la situation ne s'est absolument pas améliorée depuis la visite de 2019 en ce qui concerne le régime des détenus. Ceux-ci n'étaient toujours autorisés à se réunir tous ensemble que six heures par semaine, ainsi qu'à deux par trois heures supplémentaires par semaine, et les rassemblements pendant l'exercice quotidien en plein air restaient interdits. Le CPT réaffirme qu'il est inacceptable de limiter les contacts entre détenus à seulement neuf heures par semaine et qu'aucune considération légitime de sécurité ne saurait justifier l'imposition d'un régime aussi restrictif. Il est d'autant plus préoccupant que, de ce fait, tous les détenus continuent d'être maintenus à l'isolement pendant des années.

Il est également très préoccupant que, à une exception près, les détenus aient été privés de toute visite de leurs proches depuis août 2019, en raison de sanctions disciplinaires imposées pour des motifs fallacieux. Le CPT rappelle qu'une telle pratique constitue un mépris manifeste des Règles pénitentiaires européennes, selon lesquelles toute restriction des contacts familiaux à titre de sanction disciplinaire ne devrait être appliquée que lorsque l'infraction est liée à ces contacts. En outre, le Comité note avec inquiétude que, depuis début août 2019, tous les détenus se sont vu interdire de recevoir la visite de leurs avocats, en vertu d'une interdiction judiciaire renouvelée tous les six mois.

Le CPT souligne que l'effet cumulatif du régime d'isolement cellulaire et des restrictions drastiques concernant les contacts avec le monde extérieur – imposés aux détenus depuis des années – peut, à son avis, facilement soulever une question relevant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il appelle une nouvelle fois les autorités turques à prendre sans plus tarder des mesures pour garantir que tous les détenus de la prison d'Imralı soient autorisés à se réunir lors de l'exercice quotidien en plein air (ainsi que lors de toutes les autres activités hors de leur cellule) et puissent effectivement, s'ils le souhaitent, recevoir la visite de leurs proches et de leurs avocats. De manière plus générale, le Comité réaffirme que le concept même du régime de détention des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité aggravée – tel que défini à l'article 25 de la loi sur l'exécution des peines – est fondamentalement vicié et appelle les autorités à procéder à une refonte complète de ce régime de détention.